

legal
CA1
EA10
97T19
EXF



CANADA

TREATY SERIES **1997/19** RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Trade Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **REPUBLIC OF KAZAKHSTAN**

Ottawa, March 29, 1995

In Force January 10, 1997

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

APR 17 1998
AVR

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

COMMERCE

Accord de commerce entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN**

Ottawa, le 29 mars 1995

En vigueur le 10 janvier 1997



CANADA

TREATY SERIES **1997/19** RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Trade Agreement between the Government of CANADA and the Government of the **REPUBLIC OF KAZAKHSTAN**

Ottawa, March 29, 1995

In Force January 10, 1997

COMMERCE

Accord de commerce entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la **RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN**

Ottawa, le 29 mars 1995

En vigueur le 10 janvier 1997

53 462 105 / 53 462 111
b 314 2929 / b 314 2930

TRADE AGREEMENT
BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF KAZAKHSTAN

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KAZAKHSTAN (hereinafter referred to collectively as "Parties" and individually as "Party"),

CONVINCED that the development of bilateral trade in goods and services will contribute to increased mutual understanding and cooperation between the people of Canada and of the Republic of Kazakhstan;

CONSCIOUS that trade and commercial relations are an important element of bilateral relations between Canada and the Republic of Kazakhstan;

RECOGNIZING that economic restructuring and the switch to a market economy in the Republic of Kazakhstan are creating additional possibilities for the expansion of bilateral trade;

NOTING that the Republic of Kazakhstan has observer status in and Canada is one of the contracting parties of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT);

REAFFIRMING their desire to further expand commercial relations in accordance with the principles and conditions of the Final Act signed in Helsinki on August 1, 1975 and other documents of the Conference on Security and Cooperation in Europe, notably the Document of the Bonn Conference on Economic Cooperation convened in accordance with the relevant provisions of the Concluding Document of the Vienna Meeting of the Conference on Security and Cooperation in Europe;

TAKING INTO CONSIDERATION the Declaration on Economic Cooperation between Canada and the Republic of Kazakhstan of July 10, 1992;

REFERRING TO the Long Term Agreement to Facilitate Economic, Industrial, Scientific and Technical Cooperation of July 14, 1976, and the Agreement for the Promotion and Reciprocal Protection of Investments of November 20, 1989;

HAVE AGREED ON THE FOLLOWING:

ACCORD DE COMMERCEENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DELA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN (ci-après dénommés collectivement "les États parties" et, individuellement, "l'État partie"),

CONVAINCUS que le développement du commerce bilatéral des biens et des services améliorera la compréhension et renforcera la coopération entre les peuples du Canada et de la République du Kazakhstan;

CONSCIENTS que les échanges commerciaux sont une composante importante des relations bilatérales entre le Canada et la République du Kazakhstan;

RECONNAISSANT que la restructuration économique et le passage de la République du Kazakhstan à une économie de marché offrent de plus grandes possibilités pour l'expansion du commerce bilatéral;

NOTANT que la République du Kazakhstan a statut d'observateur et le Canada celui de partie contractante en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le GATT);

RÉAFFIRMANT leur désir d'intensifier leurs relations commerciales en conformité avec les principes et les modalités de l'Acte final signé à Helsinki le 1^{er} août 1975 et d'autres documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, notamment le Document de la Conférence de Bonn sur la coopération économique tenue conformément aux dispositions pertinentes du Document de clôture de la Réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

PRENANT en considération la Déclaration sur la coopération économique entre le Canada et la République du Kazakhstan du 10 juillet 1992;

SE RÉFÉRANT à l'Accord à long terme visant à faciliter la coopération économique, industrielle, scientifique et technique du 14 juillet 1976 et à l'Accord sur

ARTICLE I

OBJECTIVE

The objective of this Agreement is to establish a framework of balanced rights and obligations and agreed rules for the conduct of trade and commercial relations between Canada and the Republic of Kazakhstan.

ARTICLE II

DEFINITIONS

Territory

"Territory" means:

with respect to Canada, the territory to which its customs laws apply, including any areas beyond its territorial seas within which, in accordance with international law and its domestic laws, it may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources;

with respect to the Republic of Kazakhstan, the territory to which its customs laws apply.

Person

"Person" of a country means a citizen or permanent resident of the country or a body corporate constituted under the laws applicable in, or principally carrying on its business within, the territory of the country.

Third country

"Third country" means any country other than Canada or the Republic of Kazakhstan.

Transit

"Transit" means the passage across the territory of a country, with or without transshipment, warehousing, breaking bulk, or change in the mode or means of transport, when such passage is only a portion of a complete journey beginning and terminating beyond the frontier of the country across whose territory the traffic passes.

l'encouragement et la protection réciproque des investissements du 20 novembre 1989;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

OBJET

Cet Accord a pour objet l'établissement d'un cadre équilibré de droits et d'obligations et de règles mutuellement convenues sur la conduite des relations et des échanges commerciaux entre le Canada et la République du Kazakhstan.

ARTICLE II

DÉFINITIONS

Territoire

Par le terme "territoire", il faut entendre,

dans le cas du Canada, le territoire auquel s'applique sa législation douanière, y compris tout domaine maritime s'étendant au-delà de sa mer territoriale sur lequel, en conformité avec le droit international et avec sa loi nationale, il peut exercer des droits sur les fonds et le sous-sol marins et sur leurs ressources naturelles,

dans le cas de la République du Kazakhstan, le territoire auquel s'applique sa législation douanière.

Ressortissant

Par le terme "ressortissant" d'un pays, il faut entendre les citoyens ou résidents permanents de ce pays, ou les personnes morales constituées en vertu du droit applicable, ou menant la majeure partie de leurs activités, sur le territoire de ce pays.

Pays tiers

Par les termes "pays tiers", il faut entendre tout autre pays que le Canada ou la République du Kazakhstan.

Textile products

"Textile products" means tops, yarns, piece-goods, made-up articles, garments and other textile manufactured products (being products which derive their chief characteristics from their textile components) of cotton, wool, man-made fibres, or blends thereof, in which any or all of those fibres in combination represent either the chief value of the fibres or fifty (50) percent or more by weight (or seventeen (17) percent or more by weight of wool) of the product; artificial and synthetic staple fibre, tow, waste, simple mono- and multi-filaments, as well as textiles made of vegetable fibres, blends of vegetable fibres with fibres specified above, and blends containing silk, which are directly competitive with textiles made of fibres specified above and for which any or all of those fibres in combination represent either the chief value of the fibres or 50 (fifty) per cent or more by weight of the products.

ARTICLE IIIMOST-FAVOURED-NATION TREATMENT

1. Each Party shall accord to the like product of the other Party immediately and unconditionally, and irrespective of the nationality of the carrier, any advantage, favour, privilege or immunity that has been or may hereafter be accorded by it to any product originating in or destined for the territory of any third country with respect to:

(a) customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation of products or imposed on the international transfer of payments for imports or exports;

(b) the methods of levying the duties and charges referred to in clause a) of this paragraph;

(c) the rules and formalities connected with its importation or exportation;

(d) all internal taxes or internal charges of any kind imposed in connection with imported or exported products; and

Transit

Par le terme "transit", il faut entendre le passage sur le territoire d'un pays, qu'il s'effectue ou non avec un transbordement, un entreposage, une rupture de charge ou un changement dans le mode de transport, lorsque ce passage ne constitue qu'une portion de l'expédition entière, qui a commencé et se terminera au-delà des frontières du pays sur le territoire duquel il a lieu.

Produits textiles

Par les termes "produits textiles", il faut entendre les peignés, fils, tissus, article de confection simple, vêtements et autres produits textiles manufacturés (produits qui tirent leurs caractéristiques principales de leurs composants textiles) en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques, ou mélanges de celles-ci, dans lesquels ces fibres individuellement ou combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres contenues dans le produit, soit cinquante pour cent (50 %) ou plus, en poids (ou dix-sept pour cent (17 %) ou plus en poids de laine) du produit; les fibres discontinues, câbles pour discontinus, déchets, monofilaments et multifilaments simples, artificiels et synthétiques, ainsi que les textiles constitués de fibres végétales, de mélanges de fibres végétales et des fibres précitées, et les mélanges contenant de la soie, qui font directement concurrence aux textiles constitués des fibres précitées et dans lesquelles les fibres, individuellement ou combinées, constituent soit l'élément de principale valeur des fibres, soit cinquante pour cent (50 %) ou plus du poids du produit.

ARTICLE III

TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Les États parties accordent, l'un comme l'autre, à tout produit similaire de l'État partie cocontractant, sans délai et sans condition, et indépendamment de la nationalité du transporteur, tout avantage, faveur, privilège ou immunité qu'ils ont déjà, ou pourront ultérieurement, accorder à l'égard de tout produit en provenance ou à destination du territoire de tout pays tiers, en ce qui concerne :

- a) les droits de douane et frais en tous genres imposés ou se rapportant à l'importation ou à

(e) all laws, regulations and requirements affecting sale, offering for sale, purchase, transportation or distribution of imported products within the territory of the Party.

2. No prohibition or restriction, whether made effective through quotas, import or export licenses or other measures, shall be instituted or maintained by either Party on the importation of any product of the other Party or on the exportation or sale for export of any product destined for the territory of the other Party unless the importation of the like product of all third countries or the exportation of the like product to the territory of all third countries is similarly prohibited or restricted.

3. Each Party shall accord to the other Party and persons of the other Party treatment no less favourable than it accords to any third country or the persons of any third country in all matters relating to the allocation of foreign exchange for transactions involving the importation and exportation of products and in the administration of foreign exchange regulations in relation to such transactions.

4. The most-favoured-nation treatment provisions of this Agreement shall not apply to advantages now accorded, or which may hereafter be accorded, by either Party resulting from:

- (a) membership in a customs union or free trade area to which either Party is now or may become a party;
- (b) preferences or advantages granted to other countries and authorized under the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) or under other international agreements consistent with the GATT;
- (c) advantages accorded by Canada to countries and their overseas dependencies that are entitled to benefits of the British Preferential Tariff (BPT);
- (d) advantages that are or may be accorded by the Republic of Kazakhstan to other countries that are members of the Commonwealth of Independent States, or which were located within the customs territory of the former Union of Soviet Socialist Republics (USSR); or

l'exportation des produits ou frappant les transferts internationaux de fonds virés en paiement d'importations ou d'exportations;

b) le mode de perception des droits et frais mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe;

c) les règles et formalités relatives à son importation ou à son exportation;

d) toutes les taxes ou tous les frais internes, de tous genres, imposés à l'importation et à l'exportation des produits;

e) toutes les lois, réglementations et conditions influant sur la vente, l'offre en vente, l'achat, le transport ou la distribution des produits importés sur le territoire de cet État partie.

2. Aucune prohibition ou restriction, qu'elle soit appliquée par des quotas, par des licences d'importation ou d'exportation ou par d'autres mesures, n'est établie ou maintenue par l'un des États parties, ou l'autre, à l'égard de l'importation de tout produit de l'État partie cocontractant ou à l'égard de l'exportation ou de la vente pour fin d'exportation de tout produit à destination du territoire de l'État partie cocontractant, à moins que l'importation d'un produit similaire de tout pays tiers, ou l'exportation d'un produit similaire à destination du territoire de tout pays tiers, ne soient également prohibées ou limitées.

3. Les États parties accordent chacun, à l'État partie cocontractant et à ses ressortissants, un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à tout pays tiers, ou à ses ressortissants, en tout ce qui concerne l'allocation de devises étrangères pour des opérations impliquant importation et exportation de produits, et en ce qui a trait à l'application de la réglementation du change à ces opérations.

4. Les dispositions relatives au traitement de la nation la plus favorisée de l'Accord ne s'appliquent pas aux avantages qui sont ou pourront être accordés par l'un des États parties, ou l'autre, par suite :

a) de l'adhésion présente ou à venir à une union douanière ou à une zone de libre échange de l'un

- (e) advantages that are accorded to third countries on a reciprocal basis in accordance with instruments negotiated within the Uruguay Round and subsequent arrangements concluded under the GATT.

ARTICLE IV

TRANSIT FACILITATION

1. In accordance with applicable laws and regulations, each Party shall facilitate the freedom of transit, via the established routes most convenient for international transit, of products of the other Party across its territory. Products in transit across the territory of a Party that are not released from customs control and have not entered into the commerce of such Party shall not be subject to any unnecessary delays or restrictions and shall be exempt from all duties, taxes and other charges, except charges for transportation, administrative expenses or services rendered in relation to transit.

2. With respect to all charges, regulations and formalities applicable to products in transit, each Party shall accord to products of the other Party in transit across its territory treatment no less favourable than the treatment accorded to products of any third country in transit across its territory.

3. Each Party shall accord to the products of the other Party, which have been in transit across the territory of any third country and have not been released from customs control or entered into the commerce of such third country, treatment no less favourable than that which would have been accorded to such products had they been transported from their place of origin to their destination without going across the territory of such third country.

ARTICLE V

STATE TRADING ENTERPRISES

1. Each Party undertakes that if it establishes or maintains a state enterprise wherever located, or grants to any enterprise, formally or in effect, exclusive or special privileges, such enterprise shall, in its purchases of imports or sales of exports, act in a manner consistent with

des États parties, ou de l'autre;

- b) des préférences ou des avantages accordés à d'autres pays qui sont autorisés en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le GATT) ou d'autres accords internationaux compatibles avec le GATT;
- c) des avantages que le Canada accorde aux pays et à leurs territoires dépendants d'outre-mer ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique (le TPB);
- d) des avantages que la République du Kazakhstan accorde ou pourra accorder à d'autres pays membres de la Communauté des États indépendants, ou qui étaient inclus dans le territoire douanier de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques (l'URSS);

ou

- e) des avantages accordés aux pays tiers, sous réserve de réciprocité, en conformité avec les instruments négociés dans le cadre de l'Uruguay Round et d'arrangements ultérieurs conclus en vertu du GATT.

ARTICLE IV

TRANSIT

1. Conformément aux lois et règlements applicables, les États parties, chacun, facilitent la liberté de transit, à travers leur territoire, des produits de l'État partie cocontractant, empruntant les voies établies les plus commodes pour le transit international. Le transit sur le territoire d'un État partie des produits qui ne sont ni dédouanés ni introduits sur le marché de cet État partie n'est ni retardé ni soumis à aucune restriction inutile et ces produits sont exonérés de tout droit, de toute taxe et de toute autre forme d'imposition, à l'exception des frais de transport, des frais administratifs ou des frais pour services rendus relativement au transit.

2. En ce qui concerne tous les droits, règlements et formalités applicables aux produits en transit, les États parties accordent chacun aux produits de l'État partie

the principles of non-discriminatory treatment provided for in the present Agreement. To this end, such enterprises shall make any purchases of imports or sales of exports solely in accordance with commercial considerations including price, quality, availability and other conditions, and shall afford to the enterprises of the other Party adequate opportunity in accordance with customary business practice to compete for participation in such transactions.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to imports of products for immediate or ultimate consumption in governmental use and not otherwise for resale or use in the production of goods for sale.

ARTICLE VI

DISRUPTIVE TRADE PRACTICES

1. Nothing in this Agreement prejudices or qualifies the right of either Party to enact and administer laws and regulations:

- (a) consistent with the requirements of Article VI of the GATT and the related codes or successor agreements concluded under the GATT; or
- (b) applicable to products imported in such increased quantities and under such conditions as to cause or threaten to cause serious injury to domestic producers of like or directly competitive products.

2. As soon as possible after a request for initiation of an investigation is accepted by the authorities of one Party pursuant to a law or regulation referred to in paragraph 1 of this Article, and in any event before the initiation of any investigation, the other Party shall be afforded an adequate opportunity for consultations with the aim of clarifying the situation and arriving at a mutually agreed solution. Furthermore, throughout the period of investigation, the other Party shall be afforded an adequate opportunity to continue consultations, with a view to clarifying the factual situation and to arriving at a mutually agreed solution.

3. The Party which intends to initiate any investigation or is conducting such an investigation shall

cocontractant transitant sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits de tout pays tiers transitant sur leur territoire.

3. Les États parties accordent chacun aux produits de l'État cocontractant qui ont transité par le territoire de tout pays tiers et qui n'ont pas été dédouanés ni été introduits sur le marché de ce pays tiers, un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient été transportés de leur lieu de provenance à destination sans passer par le territoire de ce pays tiers.

ARTICLE V

ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTATS

1. Les États parties s'engagent chacun à ce que, s'ils fondent ou maintiennent en existence une entreprise d'État, en quelque lieu que ce soit, ou s'ils accordent à quelque entreprise, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou particuliers, cette entreprise se conforme, dans ses achats de biens d'importation ou ses ventes de biens d'exportation, aux principes de non-discrimination prévus par l'Accord. À cette fin, ces entreprises doivent procéder à tout achat de biens d'importation ou à toute vente de biens d'exportation en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre commercial, dont le prix, la qualité, la disponibilité etc., et elles offrent aux entreprises de l'État partie cocontractant l'opportunité, conformément aux usages commerciaux habituels, de participer, dans des conditions de libre concurrence, à ces transactions.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent pas aux importations de produits destinés directement ou ultimement à être consommés par les pouvoirs publics et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises pour fins de vente.

ARTICLE VI

PRATIQUES QUI DÉSORGANISENT LE COMMERCE

1. Rien dans cet Accord n'influe sur le droit des États parties, de l'un comme de l'autre, d'adopter et d'appliquer des lois et une réglementation :

- a) conformes aux exigences de l'article VI du GATT et

permit, upon request, access to non-confidential evidence and data being used for initiating or conducting the investigation.

4. Each Party shall ensure that its laws and regulations referred to in paragraph 1 of this Article are transparent and afford affected parties an opportunity to submit their views. Such laws and regulations shall not be applied in a manner that discriminates arbitrarily or unjustifiably between products of the other Party and products of any third country.

5. Notwithstanding paragraphs 1 and 2 of Article III or subparagraph 1 (b) of this Article, paragraphs 6 to 9 of this Article shall apply to trade in textile products.

6. The Parties agree to consult promptly at the request of either Party that considers that an actual or prospective increase in imports of a textile product of the other Party is causing or threatening to cause market disruption in its market.

7. The consultations provided for in paragraph 6 shall be concluded within sixty days from the date of request by the importing Party for such consultations, unless the Parties otherwise agree.

8. If, during such consultations, the Parties do not agree upon a means to prevent or to remedy the market disruption, the importing Party may restrain the imports of the product of the other Party, based on the date of import.

9. In critical circumstances, where delay would cause damage that would be difficult to repair, the importing Party may take action to restrain imports of a textile product on a provisional basis, provided that a request for consultations shall be effected by the importing Party within 30 days of taking action.

ARTICLE VII

TRANSPARENCY OF INFORMATION

1. Each Party shall make available publicly on a timely basis all laws and regulations related to commercial activity, including trade, investment, taxation, banking, insurance, financial services, transport and labour.

des codes qui y sont liés ou des accords qui y sont consécutifs, conclus en vertu du GATT;

- b) applicables aux produits importés en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou risquent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents.

2. Dès qu'il est possible après qu'une demande d'ouverture d'enquête a été accueillie par les autorités de l'un des États parties, en vertu d'une loi ou d'un règlement dont il est fait mention au paragraphe premier du présent article, et, quoi qu'il en soit, avant l'ouverture de toute enquête, il est offert à l'État partie cocontractant la possibilité réelle de procéder à des consultations en vue d'élucider les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue. De plus, durant tout le cours de l'enquête, il est offert à l'État partie cocontractant la possibilité réelle de poursuivre les consultations, en vue d'élucider l'état de fait et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

3. L'État partie qui a l'intention d'ouvrir quelque enquête ou qui procède à une enquête permet, sur demande, de prendre connaissance des preuves et des données non confidentielles sur lesquelles l'on s'est fondé pour ouvrir ou mener l'enquête.

4. Les États parties, l'un comme l'autre, s'assurent que leurs lois et leur réglementation, dont il est fait mention au paragraphe premier du présent article, sont claires et qu'elles laissent aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue. Ces lois et cette réglementation ne sont pas appliquées de façon discriminatoire, arbitraire ou injustifiée à l'égard des produits de l'État partie cocontractant par rapport aux produits de tout pays tiers.

5. En dérogation aux paragraphes premier et 2 de l'article III ou à l'alinéa 1 b) du présent article, les paragraphes 6 à 9 du présent article s'appliquent au commerce des produits textiles.

6. Les États parties conviennent de se consulter à la demande de l'un de ces États parties, ou de l'autre, qui estime qu'une hausse effective ou à venir des importations d'un produit textile de l'État partie cocontractant

2. Each Party shall provide interested persons of the other Party access to available non-confidential, non-proprietary data on the national economy, and specific industrial, agricultural, commodity or service sectors, including data on foreign trade and investment.

3. Each Party shall allow the other Party, when interested, the opportunity to consult on the formulation of laws and regulations which govern the conduct of business activities.

ARTICLE VIII

SERVICES

The Parties will enter into consultations with a view to broadening the scope of this Agreement to include provisions concerning trade in services, consistent with multilateral principles adopted as a result of the negotiations on the General Agreement on Trade in Services.

ARTICLE IX

MERCHANT VESSELS, WATERBORNE CARGOES AND INTERMODAL SERVICES

1. In relation to products transported between Canada and the Republic of Kazakhstan, neither Party shall create or maintain discriminatory measures of any kind to marketing the services of, securing cargoes for, and transferring payments related to:

- a) the merchant vessels of the other Party or merchant vessels chartered by persons of the other Party; or
- (b) the international intermodal cargo services provided by persons of the other Party.

2. Each Party shall permit the other Party, on the basis of reciprocity, to establish and operate offices to act as agents for the international intermodal cargo services provided by persons of the other Party, for merchant vessels of the other Party, and for merchant vessels chartered by persons of the other Party.

désorganise ou risque de désorganiser son marché.

7. Les consultations prévues au paragraphe 6 doivent être menées à leur terme dans les soixante jours qui suivent le jour où elles ont été demandées par l'État partie importateur, à moins que les États parties n'en conviennent autrement.

8. Si, au cours de ces consultations, les États parties ne parviennent pas à s'entendre sur le moyen de prévenir ou de corriger la désorganisation du marché, l'État partie importateur peut limiter les importations du produit de l'État partie cocontractant, en fonction de la date d'importation.

9. Dans les cas critiques, si tarder à agir devait causer un dommage difficile à réparer, l'État partie importateur peut prendre des mesures provisoires limitant les importations d'un produit textile, pourvu qu'il fasse une demande de consultations dans les trente jours qui suivent de telles mesures.

ARTICLE VII

TRANSPARENCE DE L'INFORMATION

1. Les États parties rendent chacun publiquement accessibles en temps opportun toutes les lois et toute la réglementation relatives aux activités commerciales, y compris les échanges commerciaux, les investissements, la fiscalité, les opérations bancaires, l'assurance, les services financiers, les transports et le travail.

2. Les États parties donnent chacun aux ressortissants intéressés de l'État partie cocontractant accès aux informations non confidentielles et non exclusives sur leur économie nationale, et sur certains secteurs particuliers de l'industrie, de l'agriculture, des produits de base ou des services, y compris celles sur le commerce extérieur et les investissements étrangers.

3. Les États parties donnent chacun à l'État partie cocontractant, s'il est intéressé, la possibilité de procéder à des consultations sur la formulation des lois et de la réglementation qui régissent la conduite des opérations d'affaires.

3. In international traffic, the merchant vessels of the Republic of Kazakhstan, merchant vessels chartered by persons of the Republic of Kazakhstan, and the cargoes of such vessels shall during arrival, stay at and departure from the seaports of Canada, enjoy most-favoured-nation treatment, including access to harbour services. This provision shall not apply to pilotage.

ARTICLE X

TERMS OF PAYMENTS

1. Subject to the laws and regulations in force in Canada and the Republic of Kazakhstan, all payments in respect of trade between the two countries shall be made on terms agreed upon by the persons who signed the commercial contracts on the basis of which that trade is performed, in any form accepted in international banking practice.

2. Neither party shall require or encourage persons subject to its jurisdiction to engage in barter or countertrade transactions as a condition of bilateral trade between Canada and the Republic of Kazakhstan.

ARTICLE XI

TRADE-RELATED FINANCE

The Parties shall endeavour to enhance the relationship between the Export Development Corporation of Canada, or its successor or successors, and the authorized agency of the Republic of Kazakhstan, or its successor or successors, especially in relation to financing trade in capital goods and services based on reasonable assessments of commercial risk and, where appropriate, based on sovereign or state risk guarantees.

ARTICLE XII

LAW APPLICABLE TO CONTRACTS AND SETTLEMENT OF COMMERCIAL DISPUTES

1. Neither Party shall interfere with the freedom of persons subject to its jurisdiction to agree with persons of the other Party on the choice of law to govern the conclusion and performance of contracts between them.

ARTICLE VIIISERVICES

Les États parties procéderont à des consultations dans le but d'élargir la portée de l'Accord, afin d'y inclure des dispositions sur le commerce des services, conformément aux principes multilatéraux adoptés à la suite des négociations entourant l'Accord général sur le commerce des services.

ARTICLE IXNAVIRES MARCHANDS, TRANSPORT MARITIME ET FLUVIAL DE
MARCHANDISES ET SERVICE INTERMODAUX

1. Pour ce qui est des produits transportés entre le Canada et la République du Kazakhstan, les États parties ne prennent, ni l'un ni l'autre, ni ne maintiennent, de mesures discriminatoires de quelque nature quelles soient en matière de commercialisation de services, d'obtention de cargaisons et de transferts de paiement à l'égard :

a) de navires marchands de l'État partie cocontractant ou de navires marchands affrétés par des ressortissants de l'État partie cocontractant;

ou

b) des services internationaux intermodaux fournis par les ressortissants de l'État cocontractant;

2. Les États parties permettent chacun à l'État partie cocontractant, sous réserve de réciprocité, d'établir et de maintenir des bureaux chargés d'agir à titre d'agents maritimes pour les services internationaux intermodaux fournis par les ressortissants de l'État partie cocontractant, pour les navires marchands de l'État partie cocontractant et pour les navires marchands affrétés par des ressortissants de l'État cocontractant.

3. Dans le cours du trafic international, les navires marchands de la République du Kazakhstan, les navires marchands affrétés par des ressortissants de la République du Kazakhstan et les cargaisons de ces navires jouissent, à leur arrivée dans les ports de mer du Canada, durant leur séjour dans ces ports et à leur départ, du traitement de la nation la plus favorisée, y compris en matière

2. Persons of Canada, on the one hand, and persons of the Republic of Kazakhstan, on the other hand, may agree to settle disputes arising out of commercial transactions by arbitration.

3. Such persons, involved in disputes arising out of individual commercial transactions may agree to arbitration in accordance with the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL), adopted in 1976.

4. Without prejudice to their ability to decide otherwise, the persons party to commercial transactions may agree on a place for conducting the arbitration in a country, other than Canada or the Republic of Kazakhstan, that is a party to the UN Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, done in New York on June 10, 1958.

5. Nothing in the present Agreement shall be interpreted in such a way as to hamper, nor shall either Party prevent, the parties to commercial transactions from agreeing on any other form of arbitration for the settling of commercial disputes, which they mutually prefer and which, in their opinion, best answers their commercial interests.

6. The persons of Canada and of the Republic of Kazakhstan shall enjoy access to the courts of the other Party on the same basis as persons of any third country.

ARTICLE XIII

NATIONAL SECURITY

The provisions of this Agreement shall not limit the right of either Party to take any action for the protection of its national security interests.

ARTICLE XIV

OTHER EXCEPTIONS

Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between countries

d'accessibilité des services portuaires. Cette disposition ne s'applique pas au pilotage.

ARTICLE X

MODALITÉS DE PAIEMENTS

1. Sous réserve des lois et de la réglementation en vigueur au Canada et dans la République du Kazakhstan, tous les paiements se rapportant aux échanges commerciaux entre les deux pays se font aux conditions dont sont convenus leurs ressortissants signataires des contrats commerciaux applicables en la matière, sous toute forme acceptée dans la pratique bancaire internationale.

2. Les États parties n'imposent ni l'un ni l'autre à leurs ressortissants de faire du troc ou des achats de compensation comme condition aux échanges bilatéraux entre le Canada et la République du Kazakhstan, ni ne les encouragent à le faire.

ARTICLE XI

FINANCEMENT LIÉ AUX ÉCHANGES COMMERCIAUX

Les États parties s'efforceront d'intensifier les relations entre la Société pour l'expansion des exportations du Canada, ou son ou ses successeurs, et l'institution compétente de la République du Kazakhstan, ou son ou ses successeurs, en particulier en ce qui concerne le financement du commerce de biens d'équipement et de services, en fonction d'une évaluation raisonnable du risque commercial et, lorsqu'il y a lieu, de garanties souveraines ou étatiques du risque.

ARTICLE XII

DROIT APPLICABLE AUX CONTRATS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS COMMERCIAUX

1. Les États parties n'entravent ni l'un ni l'autre la liberté de leurs ressortissants de convenir avec les ressortissants de l'État cocontractant de la loi qui régira la conclusion et l'exécution des contrats qu'ils font.

2. Les ressortissants du Canada, d'une part, et les ressortissants de la République du Kazakhstan, d'autre part, peuvent convenir de régler par arbitrage les différends

where the same conditions prevail, or a disguised restriction on international trade, nothing in this Agreement shall be construed to prohibit the adoption or enforcement by either Party of:

- (a) measures necessary to secure compliance with laws or regulations which are not inconsistent with the provisions of this Agreement, or
- (b) any other measure referred to in Article XX of the GATT.

ARTICLE XV

CONSULTATIONS

1. The Parties shall consult with each other from time to time regarding questions relating to the operation of this Agreement or of any provision thereof.
2. The consultations provided for by paragraph 1 of this Article shall be carried out with a view to:
 - (a) reviewing the possibility of broadening this Agreement;
 - (b) considering matters affecting trade and commercial relations between Canada and the Republic of Kazakhstan;
 - (c) exchanging information and views on matters that might adversely affect either Party's existing levels or future development of trade;
 - (d) reviewing multilateral trade matters of common interest; and
 - (e) reviewing progress towards expanding bilateral trade and examining, where appropriate, proposals designed to stimulate further growth in trade or to overcome hindrances to such growth.
3. Consultations pursuant to this Article may be initiated at the request of either Party on reasonable

découlant de transactions commerciales.

3. Ces ressortissants, s'ils sont en cause dans un différend né de transactions commerciales particulières, peuvent convenir d'un arbitrage sur le fondement du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (la CNUDCI) adopté en 1976.

4. Sans préjudice de leur faculté d'en disposer autrement, les ressortissants parties à des transactions commerciales peuvent convenir d'un lieu pour la tenue de l'arbitrage situé dans un pays autre que le Canada ou la République du Kazakhstan partie à la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958.

5. Rien dans cet Accord ne saurait être interprété comme interdisant aux parties à des transactions commerciales de convenir d'autres formes d'arbitrage des différends commerciaux qu'elles préfèrent l'une et l'autre et qui, à leur point de vue, servent mieux leurs intérêts commerciaux.

6. Les ressortissants du Canada et de la République du Kazakhstan jouissent du même droit d'agir devant les tribunaux de l'État partie cocontractant que les ressortissants de tout pays tiers.

ARTICLE XIII

SÉCURITÉ NATIONALE

Les dispositions de cet Accord ne limitent pas le droit des États parties de prendre, l'un comme l'autre, des mesures, quelles qu'elles soient, pour la protection des intérêts de sa sécurité nationale.

ARTICLE XIV

AUTRES EXCEPTIONS

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée entre des pays où les mêmes conditions prévalent, soit une limitation déguisée du commerce international, rien dans cet Accord ne saurait être interprété comme interdisant à l'un des États parties, ou à

notice to the other Party.

4. Meetings provided for by the present article shall be held alternately in Canada and the Republic of Kazakhstan unless a different agreement is reached in this regard. Meetings shall be chaired by a representative of the host Party.

ARTICLE XVI

AMENDMENTS AND EXPANSIONS

The present agreement may be amended or expanded with the mutual, written agreement of the Parties. Such amendments and expansions must be in written form.

ARTICLE XVII

ENTRY INTO FORCE, TERM AND TERMINATION

1. For the purpose of the entry into force of this Agreement, the Parties will inform each other by an exchange of diplomatic notes that their respective legal requirements have been met in full. This Agreement shall enter into force on the date of the exchange of notes or, in the event that the exchange of notes is not simultaneous, on the day on which the later note is dated.

2. This Agreement shall remain in force unless terminated by either Party upon six months' notice to the other Party. Should this Agreement be terminated, both Parties will do everything possible to minimize disruption to their trade relations.

3. The rights and obligations arising out of contracts entered into between persons of the Parties shall be the responsibility of such persons only. Termination of this Agreement shall not affect the fulfilment of obligations or undertakings arising from contracts entered into during the period the Agreement was in force until all obligations arising therefrom have been fulfilled.

4. Except as expressly provided herein, nothing in this Agreement overrides or modifies agreements already in force between the Parties.

l'autre, d'adopter ou de faire appliquer :

- a) des mesures nécessaires pour faire respecter des lois ou une réglementation qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions de cet Accord;

ou

- b) toute autre mesure dont il est fait état à l'article XX du GATT.

ARTICLE XV

CONSULTATIONS

1. Les États parties se consultent de moment en moment sur les questions d'application de l'Accord ou de toute disposition de celui-ci.

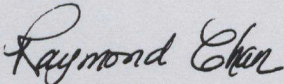
2. Les consultations prévues au paragraphe premier du présent article ont pour objet :

- a) d'examiner la possibilité d'élargir l'Accord;
- b) d'étudier les questions qui influent sur les relations et les échanges commerciaux entre le Canada et la République du Kazakhstan;
- c) d'échanger des informations et des points de vue sur des questions qui pourraient influencer défavorablement sur les niveaux présents des échanges commerciaux ou leur développement futur;
- d) de passer en revue des questions d'ordre commercial multilatéral d'intérêt commun;
- e) de revoir les progrès accomplis en matière de développement des échanges commerciaux bilatéraux et d'examiner, s'il y a lieu, les propositions ayant pour but de stimuler une plus grande croissance des échanges commerciaux ou de vaincre les obstacles qui entravent cette croissance;

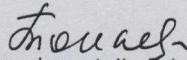
3. Les consultations en vertu du présent article peuvent être entreprises à la demande de l'un des États parties, ou de l'autre, par avis raisonnable donné à l'État partie cocontractant.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized, have signed this Agreement in duplicate, in the English, French, Kazakh and Russian languages, all four texts being equally authentic.

Done at Ottawa this 29th day of March, 1995.



Raymond Chan
FOR THE GOVERNMENT OF CANADA



Kazymzhomart K. Tokaev
FOR THE GOVERNMENT OF THE

REPUBLIC OF KAZAKHSTAN

4. Les rencontres prévues par le présent article ont lieu par alternance au Canada et en République du Kazakhstan, à moins qu'il n'en soit convenu différemment. Les rencontres sont présidées par un représentant de l'État partie hôte.

ARTICLE XVI

RÉVISION ET ÉLARGISSEMENT

L'Accord peut être modifié ou élargi par consentement mutuel, écrit, des États parties. Ces modifications et ces élargissements doivent être faits sous forme écrite.

ARTICLE XVII

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Aux fins de l'entrée en vigueur de l'Accord, les États parties s'informeront par un échange de notes diplomatiques que leurs obligations juridiques à cet égard ont été pleinement remplies. L'Accord entre en vigueur le jour de l'échange des notes ou, si les notes ne sont pas échangées le même jour, le jour dont est datée la seconde note.

2. L'Accord demeure en vigueur tant qu'il n'est pas dénoncé par l'un des États parties, ou par l'autre, par notification de six mois donnée à l'État partie cocontractant. Dans le cas où l'Accord est dénoncé, les deux États parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour ne perturber que le moins possible leurs relations commerciales.

3. Les droits et les obligations nés des contrats conclus par des ressortissants des États parties n'engagent que ces personnes. La dénonciation de l'Accord n'influe pas sur l'exécution des obligations ou des engagements pris en vertu de contrats conclus alors que l'Accord était en vigueur, tant que toutes ces obligations n'ont pas été remplies.

4. Sauf stipulation expresse dans les présentes, aucune disposition de cet Accord ne remplace ni ne modifie les accords déjà en vigueur entre les États parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord, en double exemplaire, en français, en anglais, en kazakh et en russe, les quatre versions faisant également foi.

FAIT à Ottawa, ce 29ème jour de mars, 1995.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

Raymond Chan

Raymond Chan

Kazymzhomart K. Tokaev

Kazymzhomart K. Tokaev

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092897 9

© Minister of Public Works and Government Services

Canada — 1998

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1997/19

ISBN 0-660-60412-4

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada — 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1997/19

ISBN 0-660-60412-4

LEGAL

CA1 EA10 97T19 EXF

Canada

Commerce : trade agreement between
the Government of Canada and the
Government of the Republic of
Kazakhstan = Commerce : a

53462105

